



Supplément n°2 au Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019

Le présent Supplément n°2 a été approuvé par la FSMA le 31 décembre 2019. Il fournit un **complément d'information au Supplément n°1 suite à l'arrêt rendu le 30 décembre 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles siégeant en référé relatif au rejet par la Cellule Tax Shelter de commissions d'intermédiation facturées par SCOPE Invest dans les dossiers de 2015.**

Montant maximum de l'Offre : 30.000.000 EUR

- Ce Supplément n°2 concerne l'Offre ouverte en continu à partir du 25 juin 2019. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus, avec la même date de fin de validité.
- Ce Supplément n°2 complète le Prospectus du 25 juin 2019 et le Supplément n°1 du 10 décembre 2019. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris son résumé et ses annexes, et dans le Supplément n°1.

### Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

# L'Opération proposée présente certains risques. Les facteurs de risque, dont le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal dans le chef de l'Investisseur est le risque principal - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation s'avèreraient inopérants -, sont décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 3 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque », ainsi que dans les Suppléments n°1 et n°2. Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés.

# L'Offre concerne un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une oeuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.

# L'Offre, dont le montant maximum s'élève à 30.000.000 EUR, est valable à partir du 25 juin 2019 pour une période de maximum 12 mois, et s'adresse principalement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du CIR 1992.

# L'Opération proposée s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 et 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, le Gain Global sur la durée de l'Opération peut être négatif jusque -27,38%. Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur.

# L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopie, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une OEuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

# En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 6 du Prospectus, les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et au Producteur selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 7 du Prospectus (y compris son annexe qui en fait partie intégrante). Il est recommandé à chaque Investisseur d'étudier l'opportunité de l'Opération à la lumière de sa situation particulière, le cas échéant avec son conseiller fiscal habituel, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications au régime Tax Shelter introduites par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus et dans les Suppléments n°1 et n°2, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Le présent Supplément n°2, le Prospectus et le Supplément n°1 sont disponibles gratuitement en version papier au siège social de SCOPE Invest, rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)

## Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°2 au Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019

SUPPLEMENT N°2 AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 24 juin 2020).

Le présent Supplément n°2 approuvé par la FSMA le 31 décembre 2019 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019 et le Supplément n°1 approuvé par la FSMA le 10 décembre 2019. Le présent Supplément n°2, le Prospectus et le Supplément n°1 sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest et sur Internet à l'adresse [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)

### Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53 § 2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers a approuvé ce Supplément n°2 en date du 31 décembre 2019, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

### Informations importantes

L'Offre à laquelle ce Supplément est attaché s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), et principalement à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, tels que modifié pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et par la loi du 28 avril 2019. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée, soit durant l'année en cours soit au cours de celles qui suivent, rend l'Opération financièrement inintéressante pour la personne morale concernée.

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fier à leur propre évaluation, examen, analyse de l'Instrument de Placement proposé, des conditions de l'Offre et du contenu du Prospectus, du Supplément n°1 et du Supplément n°2, y compris les mérites et risques que cela implique. Tout investissement dans les Instruments de Placement Proposés doit être fondé sur les analyses qu'un investisseur considère nécessaires, y compris les fondements juridiques et conséquences de l'Offre, et y compris les conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. En sus de leur propre évaluation des Instruments de Placement Proposés et des conditions de l'Offre, les investisseurs ne doivent se baser que sur l'information contenue dans le Prospectus, le Supplément n°1 et le Supplément n°2, y compris les facteurs de risques qui y sont décrits.

Seule la version française du Prospectus, du Supplément n°1 et du Supplément n°2 a été soumise à l'approbation de la FSMA. L'approbation de la FSMA n'implique aucune opinion par la FSMA quant à l'opportunité ou la qualité de l'Offre ou sur la situation de l'Offrant. Si une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus et/ou le Supplément n°1 et/ou le Supplément n°2 était portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus et/ou du Supplément n°1 et/ou du Supplément n°2 avant le commencement de la procédure.

Conformément à l'article 53 de la Loi Belge Prospectus, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre, un Supplément au Prospectus est publié. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les Instruments de Placement Proposés ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude soit antérieur à la clôture définitive de l'offre publique. Ce délai peut être prorogé par l'Offrant. La date à laquelle le droit de révocation prend fin est indiquée au chapitre 3 de ce Supplément n°2.

### Responsabilité du Supplément

Conformément à l'article 61, § 1 et § 2 de la Loi Belge Prospectus, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Supplément n°2. Ayant pris soin de s'assurer que c'était le cas, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, certifie que, à sa connaissance, les données de ce Supplément n°2 sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

# Sommaire

- 1 SITUATION DES LITIGES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX..... 6
  - 1.1. Action en référé..... 6
  - 1.2. Actions au fond..... 8
    - 1.2.1. Dossiers de 2014 ..... 8
    - 1.2.2. Dossiers de 2015 ..... 8
  
- 2 ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER SUR LES FONDS PROPRES DE SCOPE ..... 9
  - 2.1. Estimation de l'impact des rejets sur les films dont l'échéance de délivrance d'attestations fiscales est fixée au 31/12/2019 ..... 9
  - 2.2. Projection sur les années ultérieures ..... 9
  - 2.3. Conclusions..... 10
  
- 3 DROIT DE RÉVOCATION..... 11

# 1 Situation des litiges en cours devant les tribunaux

## 1.1. Action en référé

Comme expliqué dans le Supplément n°1 au Prospectus, SCOPE a déposé le 9 octobre 2019 une citation en référé devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles visant la problématique de la commission d'intermédiation de SCOPE Invest, jugée excessive par la Cellule Tax Shelter, et entraînant un rejet de dépenses et la délivrance d'attestations partielles pour un total de dix (10) investisseurs dans les quatre (4) projets suivants :

- Les naufragés
- Au-delà des murs
- Le voyage de Fanny
- Ma loute

Dans son ordonnance du 25 novembre 2019, le tribunal a débouté SCOPE de sa requête d'ordonner à l'Etat belge de délivrer les attestations Tax Shelter des films « Les naufragés », « Au-delà des murs », « Le voyage de Fanny » et « Ma loute » sans rejeter des dépenses éligibles de ces films aucune partie des commissions d'intermédiation versées par SCOPE Pictures.

Le tribunal a estimé que SCOPE n'apportait pas suffisamment d'éléments justifiant les montants de commissions perçus, et que à première vue, les arguments de l'Etat belge et ses motivations correspondaient à l'intention du législateur et ne pouvaient donc être écartés.

Estimant cette position non-conforme à la législation Tax Shelter et à la réalité (SCOPE ayant diminué sensiblement le montant de ses commissions par rapport à la situation antérieure à 2015), SCOPE a interjeté appel de cette décision.

**Dans son arrêt rendu le 30 décembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référé, a déclaré la demande de SCOPE non fondée.**

**Dans ses motivations, la Cour d'appel siégeant en référé indique que, dans le cadre limité de l'appréciation prima facie des droits des parties, il n'est pas manifestement établi que les décisions critiquées du SPF Finances pour les films litigieux procéderaient d'une mauvaise application de l'article 53, 10 CIR et que la question devra être appréciée par le juge de fond.**

**Dans l'analyse de l'équilibre des intérêts des parties, la Cour a jugé que, à première vue, la non-obtention des attestations Tax Shelter n'était pas de nature à créer un préjudice irréparable pour SCOPE, car elle dispose de réserves suffisantes pour assumer ses obligations à l'égard des investisseurs et attendre l'issue du procès au fond.**

**Cet arrêt étant rendu en référé, il ne préjuge pas du fond du litige. L'affaire sera jugée sur le fond en 2020 (voir § 1.2.2).**

**Une décision en référé n'a pas de portée définitive et vise à aménager une situation provisoire basée sur « des apparences de droit » ; le juge du fond n'est pas lié par cette décision et pourrait se prononcer en sens contraire, le cas échéant.**

**En conclusion, la Cour a considéré qu'une ordonnance en urgence ne se justifiait pas et renvoie les parties dans le débat au fond.**

## 1.2. Actions au fond

### 1.2.1. *Dossiers de 2014*

En décembre 2018, l'administration fiscale a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter de vingt-trois (23) Investisseurs de 2014, répartis dans sept (7) Films, suite au contrôle des dépenses de ces Films et au caractère jugé inéligible de certaines dépenses par l'administration fiscale.

Les montants concernés représentaient environ 3,37% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : 1.269.000 € / 37.646.000 €.

SCOPE a estimé que certains de ces rejets étaient excessifs et a saisi les tribunaux pour trois (3) de ces dossiers.

La procédure est en cours devant les tribunaux et les plaidoiries sont prévues le 7 mai 2020.

### 1.2.2. *Dossiers de 2015*

SCOPE a également saisi le juge du fond pour contester des décisions n'accueillant pas totalement les demandes d'attestations Tax Shelter introduites pour des films pour lesquels des conventions-cadres ont été signées en 2015.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépasse le cadre des quatre (4) dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation - est commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest a levé des fonds jusqu'en 2017, à l'exception de trois (3) films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter a accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de Première Instance le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries sont fixées au 5 novembre 2020.



## 2 Estimation de l'impact financier sur les fonds propres de SCOPE

### 2.1. Estimation de l'impact des rejets sur les films dont l'échéance de délivrance d'attestations fiscales est fixée au 31/12/2019

Les rejets de dépenses pour les dix-huit (18) films concernés entraînent la perte de l'exonération fiscale Tax Shelter pour 9,19% des fonds levés.

Le total des fonds levés sur ces dix-huit (18) films s'élève à 19.004.063 €.

Selon nos estimations, l'impact financier sur les comptes de l'année 2019 des sociétés SCOPE Pictures et SCOPE Invest, lié à l'indemnisation par SCOPE des investisseurs s'élève à un montant de 1.835.000 € pour l'ensemble de ces films.

Tenant compte de ces nouveaux rejets, le taux historique d'obtention des attestations fiscales de SCOPE Invest s'élève désormais à 98,78% (sur base des films qui ont passé les contrôles et donné lieu à la délivrance des attestations fiscales du 1/01/2003 au 31/12/2019).

SCOPE poursuit son action au fond contre l'Etat belge afin d'obtenir des dommages-intérêts.

### 2.2. Projection sur les années ultérieures

Tant que le jugement sur le fond n'aura pas été rendu en faveur de SCOPE, il subsiste un risque que la Cellule Tax Shelter maintienne sa position concernant la commission d'intermédiation, et rejette une partie de cette commission pour les conventions-cadres signées en 2016 et 2017.

Les projections de risques sur les années ultérieures mentionnées dans le Supplément n°1 sont maintenues.

Un élément important à prendre en compte est la diminution de la commission d'intermédiation pour les années 2016 et 2017, ce qui réduit le risque de rejets potentiels par rapport à l'année 2015.

Bien qu'il soit difficile de prédire l'impact précis des divergences d'interprétation entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter pour ces exercices, un ratio de maximum 5,75% du montant total des fonds levés pour l'année 2016 doit être envisagé. Pour 2017, cette estimation s'élève à 5,65%.

En montant d'indemnisation, ceci représente 850.000 € pour 2016 et 711.000 € pour 2017 soit 3.396.000 € au total pour les trois exercices (2015-2016-2017). Dès 2018, des mesures strictes ont été prises dans le but de tenir compte des avis de la Cellule Tax Shelter – même s'ils sont contestés par SCOPE - et éviter le risque portant sur les commissions d'intermédiation.

Le jugement sur le fond de l'affaire, qui devrait intervenir en 2020, pourrait diminuer de 75% l'impact négatif estimé ci-dessus dans l'hypothèse où les cours et tribunaux donneraient raison aux arguments défendus par SCOPE.

### 2.3. Conclusions

**Dans l'attente d'une décision de justice statuant sur le fond de l'affaire, l'arrêt rendu le 30 décembre 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référé, confirme à ce stade l'hypothèse maximum mentionnée dans le Supplément n°1 du 10 décembre 2019.**

**L'impact financier sur les comptes de l'année 2019 (clôture du 31 mars 2020) des sociétés SCOPE Pictures et SCOPE Invest lié à l'indemnisation des investisseurs, à charge de SCOPE, peut être estimé à 1.835.000 € pour l'ensemble des dix-huit (18) films concernés.**

**En ce qui concerne les dossiers de 2016 et 2017, étant donné qu'il n'existe à ce jour aucune décision de rejet et que nous sommes dans l'attente d'une décision au fond qui pourrait intervenir d'ici la fin de l'année 2020, SCOPE est d'avis qu'il n'est pas suffisamment probable qu'elle doive indemniser les investisseurs pour devoir acter une provision dans les comptes de l'année 2019 (clôture du 31 mars 2020).**

**Le conseil d'administration de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures prendra une décision définitive à ce sujet au moment de la clôture des comptes annuels.**

**Les Investisseurs sont invités à prendre connaissance de l'évolution des facteurs de risque décrits au chapitre 4 du Supplément n°1 qui restent d'application. Les Investisseurs trouveront également au chapitre 5 du Supplément n°1 le détail des conditions d'appel aux garanties contractuelles.**

**Vu le caractère provisoire d'une décision en référé, il ne peut être exclu que le juge du fond donne raison à SCOPE (voir § 1.1).**

**Il est à noter à ce sujet qu'un autre procès aura lieu en 2020, opposant l'Etat belge à une société d'intermédiation concurrente et leader du marché à propos d'une problématique identique (commission d'intermédiation jugée excessive). Les plaidoiries au fond sont fixées au 20 mars 2020 et donneront une indication de l'avis des cours & tribunaux sur cette question.**

**SCOPE se réserve la possibilité de contester en justice les motifs de rejets autres que la commission d'intermédiation invoqués par la Cellule Tax Shelter pour l'ensemble des projets pour lesquels des fonds ont été levés en 2015.**

### 3 Droit de révocation

Conformément à l'article 53, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, chaque Investisseur a le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément n°2. La date limite pour faire valoir son droit de révocation, suite à la publication de ce Supplément n°2, est fixée au 3 janvier 2020 inclus.

Ce droit de révocation est toutefois limité aux lettres d'engagement signées, dans le cadre de l'Offre, à partir du 30 décembre 2019 pour autant que les fonds n'aient pas été affectés à un projet à la date de l'exercice du droit de révocation.

Pour faire valoir son droit de révocation, l'investisseur doit confirmer son souhait par courrier recommandé (SCOPE Invest, rue Defacqz 50, B-1050 Bruxelles) ou électronique (info@scopeinvest.be).

Investor Relations Team

Jacques CARDON

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)498 68 79 83

[jacques@scopeinvest.be](mailto:jacques@scopeinvest.be)

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)483 46 40 15

[ericv@scopeinvest.be](mailto:ericv@scopeinvest.be)

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 93

GSM : +32 (0)472 58 53 54

[aoberink@scopeinvest.be](mailto:aoberink@scopeinvest.be)

Stijn DE BLOCK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 97

GSM : +32 (0)478 47 59 92

[stijn@scopeinvest.be](mailto:stijn@scopeinvest.be)

Eric DE HENNIN DE BOUSSU WALCOURT

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)475 42 68 20

[eric.dehennin@scopeinvest.be](mailto:eric.dehennin@scopeinvest.be)

Jan DE WEVER

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)491 48 70 18

[jan@scopeinvest.be](mailto:jan@scopeinvest.be)

Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 340 72 00

Fax : +32 (0)2 340 71 98

[info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be)

TVA : BE 865 234 456